



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Yens porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 4 mai 2026, le Conseil communal de Yens a pris les décisions suivantes :

- d'approuver le préavis 2026-06, soit :
 - d'accorder à la Municipalité l'autorisation de statuer seule de l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, pour un montant de CHF 30'000.-- par cas,
 - d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'acquérir des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou parts de sociétés immobilières pour un montant maximum de CHF 100'000.-- par cas, les échanges de terrains étant assimilés à des acquisitions,
 - d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles sur des bien-fonds construits ou non construits ou à utiliser son droit de préemption, pour un montant maximum de CHF 7'000'000.-- pour la législature 2026-2031. Chaque acquisition devra préalablement faire l'objet d'analyse de viabilité financière et avant de prendre sa décision, la Municipalité consultera la Commission des finances. Le Conseil communal devra en être informé dans les meilleurs délais.
 - d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'acquérir des parts dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de CHF 100'000.-- et d'adhérer à des associations et à des fondations,
 - d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider dans tous les domaines du droit, de recourir, de transiger, de compromettre ou de passer expédient,
 - en vertu de l'article 87 du règlement du Conseil communal, d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.--, par cas. Ces dépenses seront ensuite communiquées au Conseil communal et présentées dans le cadre des comptes annuels,
 - d'accorder à la Municipalité l'autorisation d'effectuer des dépenses pour des crédits d'études jusqu'à hauteur de CHF 50'000.-- par cas. Ce montant sera ensuite intégré au préavis.
- d'approuver le préavis 2026-07, soit :
 - de fixer les indemnités conformément aux montants figurant dans le présent préavis pour la durée de la législature 2026-2031
 - d'accepter que ces montants prennent effet au 1^{er} juillet 2026
 - d'accepter d'affilier les membres de la Municipalité à une institution de prévoyance LPP dès le 1^{er} juillet 2026
 - d'admettre que l'équivalent de la part patronale soit versée aux municipaux de plus de 65 ans et aux indépendants.

- d'approuver le préavis 2026-08, soit :
 - d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 2'000'000.00 TTC en vue de la rénovation énergétique du bâtiment de La Léchère (Poste 2-4), la création de deux logements et la réfection des communs,
 - d'autoriser le financement par emprunt ou par les recettes courantes de la bourse communale,
 - sur la base des réponses apportées à la motion de M. Philippe André du 22 juin 2026, de valider le projet avec un bardage en bois des façades.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).

La Municipalité

Yens, le 17 septembre 2026/ig